

La capacité de contracter

■ Par Fanny Croze – Master Pratiques Juridiques et Judiciaires
Promotion 2006-2007 – Nîmes

La capacité est un élément important en droit des contrats, en effet c'est une condition de validité nécessaire à la formation d'un contrat.

L'article 1108 du Code civil précise quelles sont les conditions essentielles pour la validité d'une convention : « *le consentement de la partie qui s'oblige ; la capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation* ».

La capacité juridique d'une personne physique est l'aptitude de cette personne à être titulaire de ses droits et obligations et à les exercer soi-même.

L'article 1123 du Code civil énonce : « *Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* ».

Le principe est la capacité posée par l'article 1123 du Code civil ;

Il convient de distinguer de deux degrés dans la capacité juridique. La capacité de jouissance qui est l'aptitude à avoir des droits et des obligations, et, la capacité d'exercice qui est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations¹.

L'article 1124 du Code civil énonce les exceptions au principe de la capacité de contracter : « *Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés et les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code* ».

L'incapacité c'est l'état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits.

Ainsi certaines personnes sont, en raison de leur âge ou de l'altération de leurs facultés mentales, inaptes à exercer seules certains droits dont elles demeurent titulaires (incapacités d'exercice).

Alors que d'autres personnes peuvent être privées du droit de conclure certains contrats, mais cette incapacité ne peut être générale (incapacités de jouissance)².

Si le principe est la capacité de contracter, il convient d'étudier les différents régimes d'incapacité prévue par la loi (I), et les différentes sanctions applicables (II).

¹ Lexique des termes juridiques édition dalloz.

² François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette ; droit civil les obligations, D. 2005.

I : les différents régimes d'incapacité

Il faut distinguer les régimes d'incapacité concernant les personnes morales (A) et les personnes physiques (B).

A : Les personnes morales

Il faut dans un premier temps définir ce qu'est une personne morale, avant d'observer de plus qu'elles sont les personnes morales incapables de contracter en leur nom.

En droit, une personne morale est un groupement de personnes physiques qui souhaitent ensemble participer aux pertes et aux bénéfices, on parle d'affectio societatis.

Cette personnalité morale ne s'acquiert qu'après l'accomplissement d'un certains nombres de formalités.

Il y a deux sortes de sociétés sans personnalité morale : la société en participation et la société créée de fait.

Il existe une troisième sorte de société sans personnalité morale la société en formation, mais cette dernière à vocation à l'obtenir après son immatriculation au RCS.

La société en participation est définie par l'article 1871 du Code civil, cet article précise que cette société n'a pas à être immatriculée, qu'elle n'a donc pas de personnalité morale.

La société est créée de fait quand plusieurs personnes se comportent, en fait, comme des associés alors qu'ils ne sont pas engagés par un contrat de société³.

L'absence de personnalité morale pour ses types de sociétés les rend incapables de contracter au nom de la société. En effet l'article 1872-1 alinéa 11 du Code civil énonce que : « *chaque associé contracte en son nom personnel et est le seul engagé à l'égard des tiers* ».

Il existe seulement deux hypothèses ou des personnes morales sont incapables de contracter en leur nom, mais elles peuvent tout de même s'engager contractuellement et ce valablement selon le régime applicable aux personnes physiques.

B : Les personnes physiques

L'article 488 du Code civil énonce : « *La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.*

³ : http://www.fr.wikipédia.org/wiki/Personne_morale

Est néanmoins protégés par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales ».

Il y a plusieurs cas d'incapacité chez les personnes physiques : la minorité, la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

1. la minorité

Comme l'énonce l'article 488 du Code civil, sus évoqués, avant 18 ans l'individu est incapable d'accomplir les actes de la vie civile.

Il s'agit d'une incapacité générale qui frappe le mineur. Concernant le droit des contrats, le mineur ne peut accomplir seul aucun acte.

Seul son représentant légal, en générale le père ou la mère sauf cas exceptionnels de décès par exemple, peut et doit agir en son nom conformément à l'article 389-3 et 450 al. 1 du Code civil.

Cependant, il existe des dérogations légales à ce principe d'incapacité du mineur, ces dérogations tiennent au caractère de certains actes.

Actes à caractère personnel : parfois la loi assure la protection du mineur au moyen d'une autorisation par exemple le mariage qui doit être conclu par le mineur avec l'autorisation de ses parents⁴.

Actes conservatoires et actes courants : le Code civil dans son article 450 consacre une jurisprudence qui autorise le mineur à accomplir seul certains actes de la vie courante dans les cas prévus par la loi ou l'usage. Par exemple, l'achat d'une voiture n'est pas un acte courant⁵.

La minorité prend fin à l'âge de 18 ans, toutefois l'article 477 du Code civil prévoit que le mineur de 16 ans révolus peut être émancipé.

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur est affranchi de l'autorité parentale, et devient juridiquement capable, comme un majeur, pour tous les actes de la vie civile requérant la majorité légale.

2. la sauvegarde de justice

Il s'agit d'une mesure de protection des majeurs prise par le juge des tutelles. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, mais les

⁴ : Philippe Malaurie, Laurent Aynès ; les personnes les incapacités ; Défrénois 2004.

⁵ : Civ. 1^{re}, 9 mai 1972.

actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés peuvent être annulés ou réduits en cas d'excès⁶.

La sauvegarde de justice est régie par les articles 491 à 491-6 du Code civil.

L'article 490 du Code civil prévoit que « *lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.* » c'est à dire au régime de la sauvegarde de justice, à la curatelle ou à la tutelle.

3. la curatelle

L'article 508 du Code civil énonce « *Lorsqu'un majeur dans l'un des cas prévus à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.* »

Selon Philippe Malaurie et Laurent Aynès le majeur sous curatelle est un « *semi-incapable* » .

En effet, il peut faire seul un acte d'administration de droit commun mais a besoin du curateur pour les actes d'acte d'administration concernant la réception d'un capital, et les actes de disposition par exemple une donation.

Le juge des tutelles peut diminuer l'incapacité du majeur sous curatelle, l'article 511 du Code civil disposant que ce dernier peut faire seul certains actes de disposition, ce qui le rapproche du régime de la sauvegarde. Cette disposition permet aussi au juge des tutelles de modifier la tutelle⁷.

4. la tutelle

« *Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.* » Article 492.

L'article 495 du Code civil prévoit un fonctionnement de la tutelle des majeurs identique à celui des mineurs.

Le tuteur sert à gérer les intérêts du majeur sous tutelle puisqu'elle perd jusqu'à son droit de vote et toute liberté d'agir en son nom propre⁸.

⁶ : http://www.fr.wikipédia.org/wiki/Sauvegarde_de_justice

⁷ : Philippe Malaurie, Laurent Aynès ; les personnes les incapacités ; Défrénois 2004.

⁸ <http://www.fr.wikipédia.org/wiki/Tutelle>

Le majeur sous tutelle ne peut plus accomplir seul des actes d'administration de droit commun et cela même pendant ses périodes de lucidité. Cependant, le juge des tutelles peut, conformément à l'article 507 du Code civil, avec l'avis du médecin traitant énumérer certains actes autorisés.

L'article 502 du Code civil énonce que « *tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.* » Cette nullité est opposable aux tiers deux mois après que la mention de la tutelle soit inscrite sur l'acte de naissance de la personne protégée (art. 493-2 C.civ). Cependant il existe des régimes de nullité qui diffèrent selon les régimes de protection applicables.

II : Les différentes sanctions relatives aux actes accomplis par un incapable

Selon les différents régimes de protection, les sanctions des actes accomplis par un incapable diffèrent. Il s'agit d'une nullité relative soumise à l'article 1304 du Code civil, elle doit être demandée dans un délai de 5 ans dont le point de départ varie. L'acte peut être nul de plein droit s'il est accompli par un majeur sous tutelle (B), la nullité est parfois facultative (C), l'acte peut aussi être rescindé pour lésion notamment avec le régime de la sauvegarde (D) comme celui de la minorité (A).

A : le particularisme des nullités des actes accomplis par un mineur

En fonction de l'acte accomplis irrégulièrement sans les autorisations exigées, de la nullité de droit pour les actes les plus importants à la rescision pour lésion des actes d'administration.

L'arrêt de principe en matière de nullité de droit, en date du 25 mars 1861, précise que si le mineur fait seul un acte de disposition, l'acte est nul en la forme, d'une nullité relative, sans qu'il y ait à apprécier si l'opération était bonne ou mauvaise⁹.

Au contraire, la cour de cassation le 18 mai 1813 pose le principe selon lequel le mineur ne peut jamais critiquer l'acte, lorsque les formalités ont été remplies, et cela même en démontrant que l'acte est lésionnaire.

Les actes d'administration du mineur peuvent être rescindés pour lésion, cependant l'interprétation de l'article 1305 du Code civil élargit la capacité du mineur. En effet, le mineur peut accomplir seul des actes d'administration non lésionnaires. Cette exception a une portée limitée, les actes d'administration du

⁹ Cass. Civ., 25 mai 1861.

mineur peuvent être rescindés s'ils sont excessifs et inopportuns concluent sans y avoir été autorisé même un prix normal¹⁰.
Le mineur est ainsi bien protégé, cette protection est tout de même moins importante que celle accordée au majeur sous tutelle.

B : la nullité de plein droit des actes accomplis par le majeur sous tutelle

Il convient dans un premier temps de distinguer les actes antérieurs et les actes postérieurs au jugement d'ouverture de la tutelle.

L'article 503 du Code civil prévoit que les actes antérieurs peuvent être annulés « *si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque ou ils ont été faits* ».

La nullité de plein droit pour les actes fait par le majeur sous tutelle ne concerne que les actes qu'il a accomplis postérieurement au jugement (article 502 du Code civil). La première chambre civile de la Cour de cassation le 19 octobre 2004 rappelle le principe de cette nullité de droit, et précise une exception notable par cet arrêt concernant les actes de la vie courante autorisés par le juge. La question relative à la possibilité pour le majeur d'accomplir seul les actes de la vie courante partage la doctrine¹¹. La cour de cassation l'a déjà admise le 3 juin 1980

Mais cette décision a été sévèrement critiquée, puisque contrairement au mineur qui doit progressivement apprendre la vie, le majeur lui doit simplement être protégé.

Les faits de la décision du 19 octobre 2004 sont les suivants : le majeur sous tutelle avait demandé et obtenu un crédit, ici la Cour de cassation a décidé que le contrat de financement n'était pas un acte de la vie courante. Il est important que cette exception demeure bien encadrée par la jurisprudence puisqu'un risque important d'affaiblir les moyens du majeur protégé pourrait se révéler.

C : les nullités concernant les actes accomplis par le majeur sous curatelle

Le mécanisme de l'assistance applicable au majeur sous curatelle lui laisse une capacité d'exercice plus large qu'au tuteur. Le

¹⁰ Philippe Malaurie, Laurent Aynès ; les personnes les incapacités ; Défrénois 2004.

¹¹ : D.2006 n°23 p.1570. JJ Lemouland et JM Plazy.

majeur sous curatelle peut accomplir seul tous les actes que le tuteur peut faire seul en tutelle, c'est-à-dire les actes de disposition conformément à l'article 510 alinéa 1 du Code civil. Ce même alinéa précise que l'acte accompli par l'incapable sans autorisation pour lequel l'assistance du curateur est requise, sera annulable. Mais il s'agit d'une nullité relative, elle est donc soumise à l'appréciation du juge, régime moins favorable que pour le majeur sous tutelle pour les actes de d'administration de droit commun

L'acte lésionnaire pour le majeur protégé peut être rescindé, mais il faut rapporter la preuve de la lésion ou de l'excès.

Le majeur sous curatelle peut exercer seul les actions relatives à des droits patrimoniaux et défendre de telles actions. Le juge peut, par le biais des articles 511 et 512 du Code civil, restreindre la capacité d'exercice du majeur protégé, si ce dernier est procédurier par exemple¹².

D. les nullités relatives aux actes accomplis par un majeur sous sauvegarde de justice

Tout comme le majeur sous curatelle, le majeur sous sauvegarde peut voir les actes qu'il a accomplis soit annulé soit rescindé.

L'article 491-2 alinéa 1 du Code civil dispose que le sauvegardé fait seul tous les actes de la vie civile parce qu' « *il conserve l'exercice de ses droits* ». L'alinéa 2 prévoit que ses actes peuvent être rescindés pour lésion ou réduits pour cause d'excès.

La nullité n'est pour le sauvegardé jamais de droit, elle est subordonnée à l'existence d'une lésion ou d'un excès qu'il lui appartient de prouver.

¹² : D.2006 n°23 p.1570. JJ Lemouland et JM Plazy.